TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME XIII. L'ÉNERGIE ET L'ENVIRONNEMENT · QUESTION OUVERTE

QUESTION 58

La gestion de l'eau potable

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne va pas jusque-là. Elle range parmi les biens communs de la Nation ce qui sert « à capter, à distribuer et à assainir l'eau », lorsqu'il présente un intérêt national, mais elle n'interdit pas d'en déléguer l'exploitation : elle la borne (Titre VI, article 7-1). Au-delà de 15 ans, le peuple doit y consentir ; les contrats sont publiés ; l'exploitation peut revenir à la collectivité contre indemnité. La question propose une règle plus stricte, l'interdiction de toute délégation : la loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 58

La distribution de l'eau potable réservée à des opérateurs publics

Approuvez-vous que la distribution de l'eau potable soit assurée exclusivement par des opérateurs publics, sans pouvoir être déléguée à des entreprises privées ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
La loi interdit de déléguer la distribution de l'eau potable à une entreprise privée ; les contrats en cours prennent fin selon le calendrier qu'elle fixe.

SI LE NON L'EMPORTE
Chaque commune ou intercommunalité continue de choisir entre la régie et la délégation à une entreprise, pour 20 ans au plus en principe.

En bref

En France, l'eau du robinet relève des communes et de leurs groupements, qui choisissent leur mode de gestion : la régie, où la collectivité exploite elle-même le service, ou la délégation, où elle le confie par contrat à une entreprise. En 2024, les régies desservaient 48 % de la population et les services délégués 52 %. Dans les 2 cas, le service reste public et les réseaux appartiennent à la collectivité : seule l'exploitation est confiée. La question propose de fermer la seconde voie : la distribution ne pourrait plus être confiée qu'à un opérateur public. Paris a repris son service en régie en 2010 ; d'autres collectivités ont renouvelé leur délégation.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne nationalise pas l'eau : le service reste celui de la commune ou de l'intercommunalité, qui en fixe le prix et en choisit l'opérateur public.
- Elle ne transfère aucune propriété : les réseaux et les usines appartiennent déjà aux collectivités, même lorsque le service est délégué.
- Elle ne rend pas l'eau gratuite et ne fixe aucun tarif.

- Elle ne porte que sur la distribution de l'eau potable : l'assainissement des eaux usées, souvent délégué lui aussi, appellerait une question distincte.
- Elle n'interdit pas à un opérateur public d'acheter des travaux, des compteurs ou des analyses à des entreprises : elle vise l'exploitation du service, non ses fournisseurs.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le code général des collectivités territoriales dispose : « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable » (article L2224-7-1). Elles exercent cette compétence seules ou la transfèrent à un groupement ; depuis la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, une communauté de communes ne l'exerce de plein droit que si toutes ses communes la lui avaient déjà transférée (article L5214-16).

Les collectivités « peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public » (même code, article L1411-1), après publicité et mise en concurrence. La délégation est une concession : l'entreprise exploite le service à ses risques et se rémunère sur les factures.

Dans le domaine de l'eau potable, un contrat de concession ne peut dépasser 20 ans, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'État des justifications du dépassement (code de la commande publique, article L3114-8). La collectivité peut résilier un contrat avant son terme pour un motif d'intérêt général ; le concessionnaire a alors droit à l'indemnisation du préjudice né du retour anticipé des biens non amortis, dans la limite de leur valeur nette comptable (même code, articles L6 et L3136-10).

Le droit de l'Union européenne n'impose ni n'interdit aucun mode de gestion : la directive 2014/23/UE sur les concessions « ne s'applique pas » aux concessions attribuées pour l'exploitation de réseaux de distribution d'eau potable (article 12).

La Constitution de 1958 garantit la libre administration des collectivités territoriales (article 72). Le Conseil constitutionnel juge que le législateur peut les soumettre à des obligations ou à des interdictions, « à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général » (décision n° 2011-146 QPC du 8 juillet 2011, à propos des aides aux services d'eau selon leur mode de gestion). Une interdiction générale de la délégation devrait passer ce contrôle, et celui de la liberté d'entreprendre.

Sources : code général des collectivités territoriales, articles L1411-1, L2224-7-1 et L5214-16 (codes.droit.org, édition du 28 octobre 2026) ; code de la commande publique, articles L6, L1121-3, L3114-8 et L3136-10 (édition du 8 novembre 2026) ; directive 2014/23/UE du 26 février 2014, article 12 ; Conseil constitutionnel, décision n° 2011-146 QPC du 8 juillet 2011.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui modifierait le code général des collectivités territoriales. La Constitution d'urgence a choisi une autre voie, celle de l'encadrement :

> 4° Des concessions. Est soumis au consentement du peuple tout contrat, concession, délégation ou autorisation qui confie ou permet à une personne privée l'exploitation d'un bien commun pour une durée supérieure à quinze ans, ainsi que tout avenant, toute prolongation ou tout renouvellement qui porte au-delà de quinze ans la durée totale de l'exploitation confiée à la même personne, ou qui allonge une durée qui l'excède déjà. Ces contrats et autorisations sont publiés intégralement, avec leurs avenants et leurs annexes financières, sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle.
>
> […]
>
> 7° Du retour à la collectivité. La loi, ou le peuple par le référendum d'initiative citoyenne, peut faire revenir à la collectivité un bien commun, une entreprise inscrite sur la liste ou l'exploitation qui en a été confiée, moyennant une juste et préalable indemnité.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 7-1, 4° et 7° (extraits)

Dispositions liées : les biens communs de la Nation (Titre VI, article 7-1 ; voir la liste en construction, l'eau), la subsidiarité ascendante (Titre VII, article premier), la liberté d'entreprendre et ses limites (Titre VI, article 6).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2024, 69 % des services publics d'eau potable étaient gérés en régie ; ils desservaient 33 millions d'habitants, soit 48 % de la population. Les services délégués, 31 % du total, en desservaient 52 %. Un service délégué couvre en moyenne 12 152 habitants, un service en régie 4 976 ; 84 % des services communaux sont en régie, contre 50 % de ceux des intercommunalités.
 Source : Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (Office français de la biodiversité), rapport sur les données 2024, juin 2026.
2. En 2024, le prix moyen de l'eau potable était de 2,55 euros TTC par m³ dans les services délégués et de 2,43 euros dans les régies. L'écart, de 12 centimes, était de 23 centimes en 2010.
 Source : Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, rapport sur les données 2024.
3. Le même observatoire avance plusieurs explications à cet écart : les délégataires déploient des moyens qui ont un coût, par exemple contre les impayés (2,0 % en délégation, 2,4 % en régie) ; certaines régies s'appuient sur du personnel partagé avec d'autres services sans en imputer toute la charge au budget de l'eau ; les communes de moins de 3 000 habitants peuvent abonder ce budget par leur budget général.
 Source : Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, rapport sur les données 2024.
4. En 2024, le rendement moyen des réseaux de distribution était de 79,2 % : sur 5 litres mis en distribution, 1 litre retourne au milieu naturel sans atteindre le consommateur. Le rendement des services délégués est « très proche » de celui des régies, et l'écart s'est fortement réduit en 10 ans.
 Source : Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, rapport sur les données 2024.
5. Les réseaux d'eau potable sont renouvelés au rythme de 0,61 % par an (0,60 % dans les régies, 0,61 % dans les services délégués), ce qui correspondrait à un renouvellement complet en 165 ans environ ; l'observatoire précise que cette moyenne nationale ne dit rien de l'état d'un réseau donné.
 Source : Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, rapport sur les données 2024.
6. À Paris, le service de l'eau, délégué pendant 25 ans, a été repris en gestion publique le 1er janvier 2010. La régie a annoncé une baisse de 8 % du prix de l'eau potable au 1er juillet 2011, la première depuis plus de 25 ans selon elle.
 Source : Eau de Paris, dossier de presse « Baisse du prix de l'eau », mars 2011 (document de l'opérateur lui-même).

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La mesure ne coûte rien au budget de l'État ; son coût pèserait sur les collectivités, donc sur les factures. Il dépend du calendrier : laisser les contrats aller à leur terme, 20 ans au plus, n'ouvre aucune indemnité ; les résilier avant ouvre droit à l'indemnisation des biens non amortis, dans la limite de leur valeur nette comptable. S'y ajoute la reprise des personnels et des outils de gestion. Aucune estimation publique nationale n'en existe. Pour mesurer l'enjeu : les services délégués desservent 52 % de la population.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- L'eau potable est un monopole naturel : un seul réseau, aucun concurrent, des usagers qui ne peuvent pas s'en passer. Le Préambule de 1946 veut qu'un bien dont l'exploitation est un monopole de fait de-

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- C'est aux communes de choisir : la compétence est la leur, et la Constitution d'urgence veut que toute compétence appartienne à l'échelon le plus proche du citoyen (Titre VII, article premier). Une interdiction nationale retire à des milliers de collectivités

vienne la propriété de la collectivité ; la marge d'un actionnaire n'a pas sa place sur une facture captive.

- Les chiffres vont dans ce sens : en 2024, l'eau potable coûte en moyenne 2,55 euros par m³ en délégation contre 2,43 en régie, et Paris a baissé son prix de 8 % un an et demi après la reprise de son service.
- Une petite commune ne négocie pas à armes égales avec un groupe qui gère des milliers de contrats, et un contrat de 20 ans la lie pour 3 mandats. En régie, les comptes sont ceux de la collectivité : les élus et les usagers les contrôlent sans intermédiaire.
- Le réseau se renouvelle à 0,61 % par an et 1 litre sur 5 se perd : l'eau exige des investissements sur un siècle. Un opérateur public n'a pas à dégager de dividende ni à optimiser la fin d'un contrat ; ce que le service gagne retourne au service.
- La moitié du pays est déjà desservie en régie, et Paris y est revenue en 2010 : le modèle fonctionne du village à la capitale. Une règle unique met fin à une inégalité entre usagers qui ne tient qu'à l'histoire locale.

une décision qu'elles prennent aujourd'hui devant leurs électeurs.

- Le mode de gestion n'explique pas la qualité du service : le rendement des réseaux délégués est « très proche » de celui des régies, le taux de renouvellement identique (0,61 % et 0,60 %), et l'écart de prix, réduit de moitié depuis 2010, tient en partie à des charges que certaines régies ne comptent pas.
- Reprendre un service a un prix : indemniser les biens non amortis si l'on résilie, reprendre les salariés, racheter ou recréer les outils de gestion, recruter des ingénieurs. Les petits services, qui desservent en moyenne moins de 5 000 habitants en régie, n'ont pas tous cette capacité ; la délégation leur apporte une expertise mutualisée.
- La mise en concurrence périodique discipline l'opérateur : tous les 20 ans au plus, le contrat se rejoue, et la menace du retour en régie pèse sur les prix. Une régie est un monopole sans échéance ; supprimer l'alternative, c'est retirer à la collectivité son principal moyen de pression, dans un sens comme dans l'autre.
- Des outils ciblés existent sans interdiction générale : publier les contrats, raccourcir leur durée, associer les usagers, reprendre le service au cas par cas, comme le prévoit la Constitution d'urgence (Titre VI, article 7-1). Interdire partout, c'est corriger les mauvais contrats en supprimant aussi les bons.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une loi suffit en droit actuel, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter ; le droit de l'Union ne s'y oppose pas. Mais la Constitution d'urgence a fait un autre choix : elle encadre la délégation sans l'interdire (Titre VI, article 7-1), et elle réserve en principe la décision à l'échelon le plus proche (Titre VII, article premier). Le peuple peut aller plus loin que ses rédacteurs ; la loi devra justifier qu'une règle nationale s'impose aux communes.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : qui peut exploiter le service de distribution de l'eau potable. L'assainissement, la tarification et la propriété des réseaux sont laissés hors de la question.

Clarté — En délibération

« Opérateurs publics » demande une définition : la régie, à coup sûr ; la société dont le capital est entièrement public, sans doute ; la société d'économie mixte, où une entreprise privée est actionnaire, reste à trancher. La loi devrait aussi dire ce que deviennent les contrats en cours.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les communes et leurs groupements restent libres de confier la distribution de l'eau potable à une entreprise privée, par contrat ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni baisse du prix ni hausse des investissements ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu ; la liberté d'entreprendre, garantie par le Titre VI, n'en fait pas partie (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Que deviennent les contrats en cours : vont-ils à leur terme, ou sont-ils résiliés à une date fixée par la loi, avec indemnité ?
- Une société d'économie mixte, où la collectivité est majoritaire et une entreprise privée actionnaire, est-elle un « opérateur public » ?
- Faut-il plutôt laisser chaque commune en décider par référendum local, comme y invite la subsidiarité ascendante, ou poser la même question pour l'assainissement ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La loi du 29 janvier 1993 a soumis les délégations de service public à la publicité et à la mise en concurrence. Paris a repris son service d'eau en régie le 1er janvier 2010. En juin 2026, l'observatoire national constatait une hausse du prix global de l'eau de 4,3 % en 1 an et un rendement des réseaux retombé à 79,2 % (Office français de la biodiversité, communiqué du 25 juin 2026).

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que la distribution de l'eau potable soit assurée exclusivement par des services publics, sans délégation à des entreprises privées ? » Écartée : rédaction de départ : en droit, un service délégué reste un service public (c'est le sens même de « délégation de service public »). La question vise l'opérateur, non la nature du service : le libellé a été corrigé pour le dire.
- « Voulez-vous que l'eau, bien commun, cesse d'être une source de profits privés ? » Écartée : « bien commun » et « profits privés » plaident pour le oui, et la question ne dit pas ce qui changerait en droit.
- « Approuvez-vous le retour en régie publique de tous les services d'eau et d'assainissement ? » Écartée : 2 objets (l'eau potable et l'assainissement), dont les réseaux, les contrats et les coûts diffèrent ; et « régie » exclut sans le dire les sociétés à capitaux entièrement publics.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Consti-

tution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : les biens communs de la Nation · la subsidiarité ascendante · la liberté d'entreprendre et ses limites

La riposte, dans l'Autodéfense : « Vos biens communs, ce sont des nationalisations déguisées : l'État gère mal, et le contribuable paiera » · « Ce qu'un gouvernement renationalise, le suivant le revend : vos biens communs ne tiendront pas »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : Le détricotage du programme du CNR

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Les biens communs de la Nation · Les communs · La subsidiarité ascendante

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-xiii-energie-environnement/question-58-eau-potable-gestion-publique/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 58, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.